
Constitution d'une réserve de professionnalisation dans la même zone au grade de lieutenant professionnel (H/F) – Conditions

Afin de compléter son cadre du personnel opérationnel, assurer de manière optimale les missions définies à l'article 11 de la loi du 15/05/2007 relative à la sécurité civile, et optimiser au mieux les exigences liées à l'aide adéquate la plus rapide, la Zone de secours Val de Sambre, conformément aux articles 89 à 105 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, procède à la constitution d'une réserve de professionnalisation au grade de lieutenant (au sein de la même zone, à ce grade).

Une professionnalisation dans le même grade est le passage du membre du personnel volontaire à un emploi déclaré vacant de personnel professionnel, dans le même grade ou dans un grade inférieur au sein de la même zone (article 89 de l'AR susvisé du 19/04/2014).

Cette procédure est ouverte aux hommes et femmes dans les mêmes conditions. Ainsi, les mots « candidat », « stagiaire », « lauréat » dans le présent appel sont utilisés à titre non-genré.

I. Conditions à remplir pour être professionnalisé au grade de lieutenant

- 1° être nommé comme membre du personnel volontaire ;
- 2° remplir les conditions énoncées dans la description de fonction;
- 3° disposer d'une ancienneté de grade dans le même grade et/ou dans un grade supérieur d'au moins deux ans, stage de recrutement non compris;
- 4° disposer de la mention " satisfaisant ", " bien " ou " très bien " lors de sa dernière évaluation;
- 5° [...]
- 6° [...]
- 7° ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire non radiée;

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, lorsque la description de fonction en tant que professionnel comprend des exigences en matière de permis de conduire ou de brevet d'ambulancier qui ne figurent pas dans la description de fonction du candidat volontaire, ces exigences doivent être remplies au plus tard à la fin du stage de professionnalisation. Dans ce cas, le stage de professionnalisation visé à l'article 95 peut être prolongé trois fois d'une période de trois mois afin de permettre au stagiaire de satisfaire à ces nouvelles exigences.

II. Description de fonction

La description de fonction de lieutenant (Officier 1) est celle figurant à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 fixant les descriptions de fonction du personnel opérationnel des zones de secours.

Ledit AM est disponible sur le site internet de la sécurité civile, *via* le lien suivant : https://www.civieleveiligheid.be/sites/default/files/2016-10-08m_iii-viii_descriptions_fonctions_personnels_zones.pdf

Les candidats sont *expressément* invités à en prendre connaissance.

II.1. Tâches possibles (non limitatives) :

Voir à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 fixant les descriptions de fonction du personnel opérationnel des zones de secours, aux pages 17 à 19.

II.2. Situations et conditions de travail

Voir à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 fixant les descriptions de fonction du personnel opérationnel des zones de secours, aux pages 17 à 19.

III. Epreuves

Aux termes de l'article 93 de l'AR du 19/04/2014, les examens de professionnalisation sont organisés par le Conseil de zone. Il s'agit d'un concours qui consiste en une ou plusieurs épreuves. Sont testés la motivation, l'engagement, la disponibilité et la conformité du candidat avec la description de fonction. Les épreuves peuvent être éliminatoires.

Le conseil fixe, dans un règlement, le contenu du concours et la composition du jury d'examen.

Dès lors, **ce concours comprendra une partie écrite et une partie orale**. Il permettra d'apprécier la motivation du candidat, ses connaissances, notamment en GRH et ses aptitudes professionnelles.

L'ensemble est coté sur 100 points, étant entendu qu'une note de moins de 50 pour cent à l'écrit est éliminatoire.

Pour réussir l'ensemble des épreuves de sélection, le candidat devra obtenir au moins 60 points sur cent.

Un règlement de l'épreuve est joint au présent appel à candidatures.

I. Modalités pratiques et date limite pour l'introduction des candidatures

Les candidats(tes) motivé(e)s et réunissant les conditions prévues pour le poste adressent leur candidature **par recommandé** au Commandant de zone, Colonel Marc GILBERT, **pour le 30/09/2026** au plus tard, à l'adresse postale suivante : rue de la Vacherie 78 à 5060 Sambreville.

L'acte de candidature doit être accompagné des documents suivants :

- Un curriculum vitae et une lettre de motivation (*dûment signée*).
- Copie de la décision de nomination, à titre effectif, au grade de lieutenant (les stagiaires ne sont pas éligibles).
- Copie de sa dernière évaluation.
- Copie des permis de conduire, brevets et autres titres pertinents en sa possession (PREV, FOROP, etc.).
- Attestation quant à l'absence d'une sanction disciplinaire non radiée.
- Tout autre document que le candidat juge pertinent.

NB : s'il y a des documents que le candidat doit obtenir en zone, auprès du service RH, il est invité à s'adresser à Madame Bénédicte BRUYR.

Toute candidature incomplète ou rentrée après la date de clôture du présent appel sera considérée comme irrecevable.

Les renseignements complémentaires, s'il échet, peuvent être obtenus auprès du secrétariat, par téléphone au 071/121.429

Le Conseil de zone,

Le Secrétaire de zone,

Le Président de zone,

Xavier GOBBO

Philippe VAUTARD

Règlement des épreuves relatives à la réserve de professionnalisation d'un lieutenant au sein de la zone de secours

La description de fonction, le cadre de travail et les conditions de travail sont détaillés dans l'appel à candidatures.

Le présent règlement précise, pour sa part, le contenu de l'épreuve, la composition du jury, les critères de réussite ainsi que d'autres modalités pratiques d'introduction de la candidature.

1. Contenu de l'épreuve

L'épreuve comprend une partie écrite et une partie orale. Elle permet d'apprécier la motivation du candidat, ses connaissances, notamment en gestion des ressources humaines et ses aptitudes professionnelles. Sont notamment testées l'aptitude, la capacité et l'habileté du candidat à (non exhaustif) :

- Coordonner l'intervention de plusieurs équipes d'intervention ou gérer des équipes d'intervention spécialisées pendant des incidents complexes afin de régler l'intervention de manière efficiente, efficace et sécurisée, et de limiter au maximum les dégâts humains et matériels.
- Prendre en charge les tâches générales de direction opérationnelle, administrative et technique et exécuter des missions administratives et techniques spécialisées afin de garantir un fonctionnement opérationnel, administratif et technique optimal de la zone de secours.
- Apporter la connaissance et l'expertise technique opérationnelle ainsi que stimuler et initier l'entraînement afin de garantir que le personnel dispose des connaissances opérationnelles et techniques afin d'exécuter de manière adéquate et sécurisée toutes les missions de secours et appliquer toutes les réglementations légales et les accords zonaux et locaux en toutes circonstances.

Dans tous les cas, la motivation et la maturité de l'agent sont prises en compte.

2. Composition du jury

Pour l'évaluation de l'épreuve susvisée, le Jury est composé de la manière suivante :

- Colonel **Marc GILBERT**, président,
- Major **Yves BRAET**, membre,
- Major **Julien GILLET**, membre,
- M. **Julien HODY**, responsable de la direction administrative et financière, membre.
- Un délégué par organisation syndicale représentative dans la zone, membre observateur.

3. Critères de réussite

Les épreuves permettront d'apprécier la motivation du candidat, ses connaissances, notamment en GRH et ses aptitudes professionnelles, tout comme ses aptitudes à diriger.

L'ensemble est coté sur 100 points, étant entendu qu'une note de moins de 50/100 à l'écrit est éliminatoire.

Pour réussir l'ensemble des épreuves de sélection, le candidat devra obtenir au moins 60/100.

4. Constitution et validité de la réserve

Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection sont versés dans une réserve de professionnalisation arrêtée par le Conseil de zone.

Les candidats sont classés selon les résultats obtenus.

Lorsqu'un emploi de lieutenant professionnel est déclaré vacant durant la période de validité de la réserve, le Conseil de zone peut procéder à la désignation d'un candidat classé en ordre utile. L'inscription dans la réserve n'ouvre aucun droit automatique à une professionnalisation ou à une nomination.

La réserve est valable durant deux ans à compter de la date de son approbation par le Conseil de zone. Sa validité peut être prolongée une fois, pour une durée maximale de deux fois deux ans.

Le Conseil de zone,

Le Secrétaire de zone,

Le Président de zone,

Xavier GOBBO

Philippe VAUTARD